

PRÉFET DE LA MEUSE



Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

DREAL - UT 54/55

23 OCT. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Bar le Duc - Courrier arrivé

N° 2015 - 2189 du 16 octobre 2015

**modifiant les conditions de rejets des effluents aqueux de l'usine de traitement du lait et
de ses annexes exploitées par la SOCIÉTÉ CFR
(COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS)
sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL**

**Le préfet de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le livre V - titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-4617 du 30 novembre 1992 modifié et complété, autorisant la société IDEVAL à exploiter une unité de transformation de lait en fromages sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration de changement d'exploitant au nom de la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS (CFR) en date du 26 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2582 du 16 décembre 2010 consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement de l'usine de traitement de lait susvisée ;

VU les études technico-économiques pour déterminer les travaux d'amélioration de la qualité des rejets liquides de la fromagerie exploitée par la société CFR sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL visant à assurer le bon état écologique du milieu récepteur au sens défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse et de la Directive Cadre sur l'Eau et plus particulièrement la dernière version de l'étude de fiabilisation et d'amélioration de la station d'épuration biologique de cet établissement réalisée par la société ONDEO IS en janvier 2015 (version 4), ainsi que la dernière version de l'étude d'impact des rejets de la station d'épuration biologique de la fromagerie sur le milieu récepteur l'Yron, réalisée par la société G2C ENVIRONNEMENT en avril 2014 ;



VU les préconisations et références contenues dans le document BREF FDM “industries agro-alimentaires et laitières” ;

VU le rapport de l’inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/JD/157-2015 en date du 17 septembre 2015 ;

VU l’avis favorable du Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 25 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la charge polluante des effluents aqueux rejetés par l’usine de traitement de lait exploitée par la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS (CFR) à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL dans la masse d’eau Yron ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des nouvelles valeurs limites d’émission des rejets de la station de traitement des effluents liquides à l’usine de traitement de lait exploitée par la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS (CFR) à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, permettant ainsi d’atteindre un niveau de qualité acceptable de la masse d’eau (l’Yron) ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS (CFR) aux installations industrielles qu’elle exploite sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL constituent, au sens des dispositions de l’article R. 512-33 du code de l’environnement, un changement notable mais non substantiel des installations classées et connexes autorisées par l’arrêté préfectoral n°92-4617 du 30 novembre 1992 modifié et complété par l’arrêté préfectoral n°2010-2582 du 16 décembre 2010 consécutif à l’examen du bilan de fonctionnement de cet établissement ;

CONSIDÉRANT qu’en application des dispositions de l’article R. 512-31 du code de l’environnement, il convient de fixer des prescriptions additionnelles pour prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l’exploitation de cette usine de traitement de lait, pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

La société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS (CFR), dont le siège social est situé 5, rue Chante coq - 92800 PUTEAUX, est autorisée à poursuivre l’exploitation de son usine de transformation de lait en fromages implantée sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL sous réserve du strict respect des dispositions de l’arrêté préfectoral n°92-4617 du 30 novembre 1992 modifié et complété par l’arrêté préfectoral n°2010-2582 du 16 décembre 2010 consécutif à l’examen du bilan de fonctionnement de cette usine, et des conditions définies dans le présent arrêté qui complètent et remplacent certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Valeurs limites d’émission

Les prescriptions de l’article 5.8.2 de l’arrêté préfectoral d’autorisation n°2010-2582 du 16

décembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 5.8.2 Rejet issu de la station d'épuration biologique de l'établissement »

Les eaux résiduaires issues de la station d'épuration biologique de l'établissement doivent être incolores et inodores, et satisfaire aux valeurs limites suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- leur débit instantané inférieur ou égal à 150 m³/h,
- leur débit moyen d'eaux résiduaires sur 24 heures inférieur ou égal à 63 m³/h,
- leur débit journalier inférieur ou égal à 1 500 m³,
- leur température inférieure à 30 °C,
- leur pH compris entre 6 et 8,5.

<i>Polluant</i>	<i>Période d'étéage (d'avril à septembre)</i>		<i>Période hors étéage (d'octobre à mars)</i>	
	<i>Concentration maximale en mg/l ⁽¹⁾</i>	<i>Flux en kg/j</i>	<i>Concentration maximale en mg/l ⁽¹⁾</i>	<i>Flux en kg/j</i>
<i>MEST</i>	30	45	30	45
<i>DBO5</i>	5	7,5	5	7,5
<i>DCO</i>	25	37,5	25	37,5
<i>Azote global</i>	5	7,5	5	7,5
<i>NTK</i>	2	3	2	3
<i>Phosphore total</i>	0,6	0,9	2	3
<i>MEH (matières grasses extractibles à l'hexane)</i>	10	15	10	15
<i>AOX</i>	1	/	1	/
<i>Hydrocarbures Totaux</i>	5	/	5	/

Les concentrations résiduaires et flux journaliers en polluants suivants n'excéderont pas les valeurs limites d'émission définies ci-dessous :

(1) Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

Les concentrations en sortie sont mesurées directement à la sortie de la station de traitement des eaux usées de la fromagerie. »

Article 3 : Mesures périodiques de la pollution rejetée

Les prescriptions de l'article 5.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2582 du 16 décembre 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 5.9.3 Rejet issu de la station d'épuration biologique de l'établissement »

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquences</i>	<i>Types d'analyses</i>	<i>Méthodes d'analyses</i>
-------------------	-------------------	-------------------------	----------------------------

Débit	<i>En continu avec un relevé journalier</i>	<i>Autosurveillance</i>	/
	<i>annuelle</i>	<i>Labo</i>	
Température	<i>En continu</i>	<i>Autosurveillance</i>	/
	<i>annuelle</i>	<i>Labo</i>	
pH	<i>En continu</i>	<i>Autosurveillance</i>	NFT 90 008
	<i>annuelle</i>	<i>Labo</i>	
DCO	<i>journalière</i>	<i>Autosurveillance</i>	NFT 90 101
	<i>trimestrielle</i>	<i>Labo</i>	
DBO ₅	<i>mensuelle</i>	<i>Autosurveillance</i>	NF EN 1899-1 ou ISO 15705
	<i>trimestrielle</i>	<i>Labo</i>	
MEST	<i>journalière</i>	<i>Autosurveillance</i>	NF EN 872 ou NFT 90 105-2
	<i>trimestrielle</i>	<i>Labo</i>	
N Global	<i>hebdomadaire</i>	<i>Autosurveillance</i>	NF EN ISO 25663 (NTK) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou 26777 (Nitrites) + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 ou FD T 90045 (nitrates)
	<i>trimestrielle</i>	<i>Labo</i>	
NTK	<i>hebdomadaire</i>	<i>Autosurveillance</i>	NF EN ISO 25663
	<i>trimestrielle</i>	<i>Labo</i>	
P Total	<i>hebdomadaire</i>	<i>Autosurveillance</i>	NFT 90 023
	<i>trimestrielle</i>	<i>Labo</i>	
AOX	<i>trimestrielle</i>	<i>Labo</i>	NF EN ISO 9562
Hydrocarbures Totaux	<i>trimestrielle</i>	<i>Labo</i>	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1
MEH	<i>trimestrielle</i>	<i>Labo</i>	Substances extractibles à l'hexane

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit ».

Saisie des résultats de l'autosurveillance via GIDAF :

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, et sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Cette télédéclaration est effectuée à une fréquence a minima mensuelle. »

Article 4 : Point de rejet

Le point de rejet des effluents de la station de traitement des eaux usées de la fromagerie visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans l'Yron demeure identique au point de rejet défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2582 du 16 décembre 2010.

Article 5 : Devenir des lagunes

L'exploitant devra remettre au préfet, **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une étude technique permettant de définir précisément le devenir des lagunes actuelles. Cette étude comprendra, a minima, un échéancier détaillé de la solution retenue et précisera les moyens envisagés pour vider et curer les boues actuellement présentes dans les lagunes, ainsi que les filières de traitement ou de valorisation envisagées pour celles-ci.

Article 6 : Échéancier

Les prescriptions fixées par le présent arrêté, hors celles définies aux articles visés dans le tableau ci-dessous, sont applicables dès la notification de cet arrêté.

Les dispositions prescrites aux articles du présent arrêté visés dans le tableau ci-dessous sont à respecter dans les délais définis dans ce même tableau:

Référence	Intitulé de l'action	Délai d'exécution
Article 2	Valeurs limites d'émission	12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 3	Mesures périodiques de la pollution	12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Article 5	Remise d'une étude sur le devenir des lagunes	3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 7 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 - Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou

régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
 - le maire de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL,
 - l'inspecteur des installations classées (DREAL- UT55),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

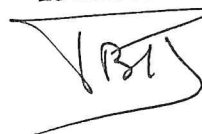
- Madame la Directrice de la société COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS (CFR)
Route de St Benoît BP 33 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.

* à titre d'information aux :

- Sous préfète de COMMERCY,
- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- Directeur départemental des territoires – service urbanisme-habitat,
- Directeur départemental des territoires – service environnement,
- Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- Chef du service départemental d'incendie et de secours.

BAR LE DUC, le **16 OCT. 2015**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT